

Et Militaire de St. Louis, Commandant en chef des Vaisseaux de Sa Majesté, son Gouverneur Et Lieutenant Général des Isles de la Martinique, de la Guadalonpe, de la Grande Et Petite-Terre, de la Desirade, de Marie-Galante, de Saints, de Dominique, de Ste. Lucie, de St. Vincent, de Bequia, de Canouan, de Cairionacou, de Grenade, Et de toutes les Isles appellées communément les Grenadilles, ainsi que de Tabago, de St. Barthelemi, de St. Martin, de Cayenne, Et du Continent compris entre la riviere des Amazones Et celle d'Oronoque.

Comme l'Isle de Tabago, une de celles qui relevent de notre Gouvernement, appartient incontestablement à Sa Majesté; que son droit de propriété à cet égard a été reconnu pleinement par différens Traitez, Et qu'il n'y a aucun Prince, ni Souverain qui forme quelque prétention à la Souveraineté de cette Isle, Nous avons crû ne devoir ajouter aucune foi à l'avis que nous avons reçu, qu'une petite Frégate, soi-disant Angloise, autorisée par de prétendus pouvoirs du Gouverneur de l'Isle de Barbades, avoit abordé il y a environ un mois à Tabago, Et y avoit affiché clandestinement une prétendue Proclamation de Mr. Greenville, Gouverneur des Barbades, qui y prenoit sans aucun fondement le titre de Gouverneur de Ste. Lucie, de la Dominique, de St. Vincent Et de Tabago, ainsi que des autres Isles, Colonies Et Plantations d'Amérique, connues sous le nom d'Isles Caribes (lesquelles Isles appartiennent indisputablement à Sa Majesté) Et par laquelle il avoit ordonné aux habitans de Tabago, qui sont tous sujets du Roi, de quitter cette Isle dans l'espace de trente jours, en leur faisant connoître que s'ils ne se conformoient de bon gré à cet ordre, ils y seroient contraints par voye d'exécution militaire.

La nature d'un tel Acte Et les termes dans lesquels